

1) Les zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie la responsabilité aux communes de planifier le déploiement des énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire en définissant des zones d'accélération. Les communes sont ainsi invitées par l'Etat à définir des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter. Ces zones d'accélération ne seront pas exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, les projets en zone d'accélération pourront bénéficier d'une instruction optimisée. En réponse à cette démarche institutionnelle, une zone d'accélération dédiée à l'éolien ainsi qu'une zone d'accélération dédiée au photovoltaïque sur toiture existante ont été définies sur notre commune. La zone éolienne a été définie sur la base du projet en cours, et la zone photovoltaïque est basée sur les toitures des anciennes usines de textile. Une concertation a été réalisée entre le 2 et le 18 octobre via l'ouverture d'un registre d'avis en mairie (4 avis seulement ont été donnés). Suite à cela le conseil a pris une délibération pour acter ces deux zones d'accélération le 4 novembre. Ces zonages ont donc été transmis à la Communauté de Communes qui se charge de recenser les zones d'accélération sur le territoire, afin de les transmettre au Référent Préfectoral de la Meurthe-et-Moselle puis au Comité Régional de l'Energie pour avis.

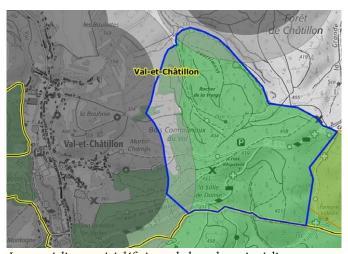
2) Point sur les études en cours et à venir

Concernant le projet éolien, les études se poursuivent toujours, et vont s'étendre jusqu'à mi-2024. Elles ont débuté en février cette année, avec la mise en place du mât de mesure de vent au lieu-dit la Salle de Danse. A ce jour, les études naturalistes menées par le bureau d'étude Rainette sont toujours en cours, et les études de vent se poursuivent grâce au mât de mesure et ses anémomètres qui enregistrent les vitesses de vent en continu.





La zone photovoltaïque est basée sur les anciennes usines de textile. Une étude pourrait être menée pour analyser la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture.



La zone éolienne a été définie sur la base du projet éolien en cours, dont le potentiel a été estimé à 3 ou 4 éoliennes, pour une puissance totale installée de 12 MW

L'étude acoustique devrait débuter dans les semaines à venir avec la campagne de mesure : mise en place de sonomètres chez certains riverains pour une durée de 10 à 15 jours. Elle est toujours réalisée durant les mois d'hiver, qui sont les mois les plus ventés de l'année, afin de considérer le cas le plus défavorable d'un point de vue acoustique. L'expert acousticien, Gantha, est en attente d'une fenêtre météorologique favorable à la réalisation de la campagne. Enfin, l'étude paysagère sera menée en 2024 par le bureau d'étude Corieaulys ; elle consiste à identifier les enjeux du patrimoine culturel, des paysages et du cadre de vie en fonction de leur sensibilité vis-à-vis du projet éolien de façon à optimiser le schéma d'implantation des éoliennes. Elle est illustrée par de nombreux photomontages depuis des points de vue spécifiques proches ou plus lointain.



3) Les expertises naturalistes : bilan de mi-parcours

Comme cela a été expliqué dans les lettres d'information distribuées au cours de l'année, le bureau d'étude Rainette réalise des inventaires des espèces présentes dans la zone de projet et jusqu'à 10km alentour. Depuis le mois de février ce sont plus de soixante journées et nuits de prospections qui ont eu lieu. Au cours de ces journées de terrain, des inventaires de la flore, des oiseaux, des chauves-souris, des mammifères, des amphibiens et des insectes ont été réalisés.

A ce jour, une grande majorité des prospections ont été réalisées : la migration pré-nuptiale, la reproduction et la migration postnuptiale pour les oiseaux, les transits printaniers, automnaux et la période de mise-bas pour les chauves-souris, la flore vernale, estivale et automnale, ainsi que les inventaires concernant les mammifères, les amphibiens, les insectes et les reptiles. Les dernières prospections concernent les oiseaux hivernants aux mois de décembre et janvier, et le recherche de gîtes à chiroptères sur la même période.

Les résultats des inventaires réalisés au printemps ont été présentés dans la lettre d'information n°3 distribuée en septembre.

Les prospections de cet été et de cet automne ont permis de compléter les inventaires pour les différents groupes.

Concernant les oiseaux, les inventaires ont permis de recenser 46 espèces en période de migration sur le site (jusqu'à 2km de la zone d'étude). Certaines espèces observées étaient en migration active vers le Sud telles que la Grive musicienne, ou encore des groupes de pigeons et de passereaux ; d'autres étaient en halte migratoire : le Pinson du nord, ou la Grive mauvis.

Les amphibiens ont également été inventoriés lors de soirées de prospections. Quelques espèces ont été recensées en déplacement et en alimentation sur le site : grenouilles, crapauds... Les reptiles, les mammifères et les insectes ont fait l'objet d'observations opportunistes lors des sorties consacrées aux autres groupes.

Enfin, les chauves-souris sont inventoriées en continu sur le site à l'aide de deux micros en hauteur positionnées sur le mât de mesure et reliés à des enregistreurs d'ultrasons. Des suivis au sol ont également ont également fait l'objet de soirées de prospection. Les enregistrements réalisés tout au long de l'année 2023 sont en cours d'analyse, et les résultats concernant les chiroptères seront donc reçus l'année prochaine.

. Effectuées . . en cours . . À venir .	l vie	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore et habitat			Flore vernale			Flore estivale		Flore automnale				
Oiseaux	Hivernants	Migration prénuptiale – installation de nicheurs				Reproduction		Migration postnuptiale				Hivernants
Chiroptères				Transit p	rintemps	Reproduction		Transit automne			Hivernants	
Mammifères	Protocole d'identification indépendant de la saison											
Amphibiens	Période d'activité des reptiles et amphibiens											
Insectes				Période d'activité des rhopalocères et odonates								

Autoconsommation de l'énergie produite par les éoliennes

L'autoconsommation de l'énergie produite par les éoliennes est un sujet dont la réglementation est en train de se mettre en place par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie et des Territoires, qui a publié un article sur les systèmes d'autoconsommation et qui sera étudié en 2024 et 2025 afin de voir si cela serait faisable de le mettre en place sur le territoire. A terme, si le réseau le permet, cela permettrait aux riverains qui le souhaitent de bénéficier directement d'une partie de l'électricité produite par les éoliennes. L'idée serait que le prix soit un peu plus intéressant que celui du marché. L'autoconsommation peut être définie comme le fait de consommer sa propre production d'électricité. Les installations d'électricité à partir de sources renouvelables sont de plus en plus abordables, ce qui rend l'autoconsommation plus accessible. L'article fournit des informations sur les systèmes d'autoconsommation et leur développeLa réglementation sur l'autoconsommation collective est en construction, il est pour l'instant possible de raccorder 3 MW (environ 1 éolienne) en local et d'en faire bénéficier des consommateurs dans un rayon de 10 à 20km.

Cela représente pas mal d'électricité donc il faut pour cela trouver un bassin de consommation suffisant outre les riverains de Val et des villages alentours. Cela pourrait s'inscrire par exemple dans les réflexions avec Center Parcs, qui absorberait une partie de la consommation, et une autre part serait dédiée aux riverains.

C'est un sujet encore très récent qui est aborder avec pas mal de territoires car cela a du sens que les habitants proches de parcs éoliens/photovoltaïques bénéficient de l'électricité dont ils voient la production!

Cette possibilité d'autoconsommation qui sera étudiée et mise en place si le réseau le permet.

Le démantèlement d'une éolienne



En France, la loi met uniquement à la charge de l'exploitant le démontage et la remise en état des parcs éoliens pour prévenir tout danger et impact sur l'environnement (1) et fixe les dispositions concernant la fin de vie des éoliennes (2)

L'arrêté 22 juin 2020 prévoit que le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations doivent être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « sur la base d'une étude (...) démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état.

Dès la mise en service des éoliennes l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires à des opérations de démantèlement d'un montant de 50 000 € par éolienne (2) . « En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs ».(3)

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés ou recyclés au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35 % de la masse des rotors.(3)

À compter du 1er janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, lors de sa fin de vie, respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025.

« Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».(3) Les modalités de constitution sont définies dans le code de l'environnement, et imposent à l'exploitant de présenter un engagement écrit d'un établissement de crédit, entreprise d'assurance ou société de caution mutuelle, ou d'effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

L'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt de l'installation éolienne un mois au moins avant celui-ci (4). En cas de carence de l'exploitant (5), le Préfet doit le mettre en demeure de se conformer à ces obligations et en cas de refus, il peut recourir à la consignation et à l'exécution d'office des travaux à ses frais. Si l'entreprise a cessé ses activités, le préfet peut faire appel aux garanties financières mises en place dès le début de la mise en service de l'éolienne ou se retourner si c'est une filiale vers la maison mère. En fin de vie du parc éolien, l'exploitant peut éventuellement décider de remplacer tout ou partie des éoliennes de son parc. La durée de vie d'une éolienne est en moyenne de 20 années. Parfois le démantèlement peut être bénéficiaire en fonction de la valorisation ou des bénéfices du recyclage.

En résumé pour la fin de vie d'un parc éolien l'exploitant doit prendre à sa charge

- Le démontage des éoliennes et du poste électrique
- L'excavation des fondations
- Le retrait d'une partie des câbles, la partie qui demeure enterrée sur le site restera inerte
- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état. L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est déterminé dès l'arrêté d'autorisation ICPE, après avis de l'exploitant, du maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage.

Article extrait de «France Renouvelables»

Notes:

(1)Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement Article L553-3 code de l'environnement.

(2) Article R. 553-6 du code de l'environnement (arrêté du 26 août 2011, modifié le 06.11.2014)

(3)Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

(4) Article R553-7, Code de l'environnement

(5)Articles L171-8 et L121-12, Code de l'environnement ; Circulaire du 19 juillet 2013, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'ICPE